

L'automatisation de l'indemnisation en cas d'inexécution contractuelle

les faits S'appuyant directement sur la technologie de la blockchain, le smart contract est un outil qui permet l'exécution automatique, sans intervention d'un tiers, d'un contrat ou de certaines de ses clauses, traduites sous forme de codes et de programmes informatiques. Appliqué à la clause pénale, il permet de renforcer les sanctions en cas d'inexécution contractuelle.

Le smart contract est la traduction sous la forme d'un programme informatique de certains faits ou obligations contractuelles, de façon binaire, sous la forme d'une instruction conditionnelle « *if this, then that* ». Applicable à de multiples étapes de l'exécution d'un contrat, l'automatisation de certaines clauses permet ainsi de sécuriser l'exécution de nombreuses obligations contractuelles (remboursement de créance, location de voiture, rémunération en droits d'auteur), mais aussi d'automatiser le processus d'indemnisation en cas d'inexécution. Par exemple, dans le cadre d'un contrat de location d'un bien immobilier, le smart contract peut prévoir l'impossibilité de débloquer la serrure en l'absence de paiement de la somme prévue. De même, s'agissant d'un contrat d'assurance, la réalisation d'une catastrophe naturelle ou d'un événement déterminé tel que le retard d'un avion peut permettre le versement d'une indemnité sans engager de démarche particulière. Le smart contract permet d'instaurer un moyen de vérification autonome, codé et horodaté de l'exécution d'une obligation, de façon immuable et infalsifiable, mais également de prévoir les conséquences de son inexécution. En effet, nombreuses sont les clauses qui, traduites au sein d'un smartcontract, permettent de mécaniser certaines sanctions en cas d'inexécution ou d'exécution imparfaite du



Me Pierre-Randolph Dufau
Avocat à la cour
Fondateur de la SELAS
PRD avocats

contrat, comme la réduction unilatérale de prix ou le versement de pénalités ou d'indemnités. Les manquements contractuels, prévus à l'avance et traduits informatiquement sont ainsi enregistrés sur la blockchain, en contrepartie du stockage d'une contrepartie financière, sous forme de cryptomonnaie. Dès lors que chacune des parties a rempli ses obligations à un moment précis et contractuellement défini, la somme est restituée. Au contraire, en cas de manquement ou de retard dans l'exécution d'une obligation, la somme est mécaniquement versée sur le compte de son bénéficiaire. Toutefois, cette automatisation de l'exécution

du contrat ou de la mise en œuvre des sanctions ne convient pas à toutes les relations contractuelles et entreprises. Par définition, la blockchain, immuable et désintermédiée, ne peut intégrer la notion d'imprévision contractuelle et n'offre donc ni l'opportunité de réviser le contrat en cas d'imprévu ni la place à des notions plus subjectives telles que la bonne foi ou la loyauté dans l'exécution de relations contractuelles. Par ailleurs, si se passer de l'intervention préalable d'un juge peut simplifier les relations, le smart contract ne saurait négliger l'état du droit positif et la possibilité de contester judiciairement la validité de certaines clauses telle qu'une clause pénale, dont la possibilité de révision par le juge est légalement prévue. Pour autant, l'automatisation de l'indemnisation à l'aide du smart contract permet d'assurer l'obtention immédiate de la somme fixée avant tout contentieux. Enfin, l'usage de la cryptomonnaie n'est pas encore démocratisé et peut générer des incertitudes. ■

ce qu'il faut retenir Le smart contract, s'il permet de sécuriser l'exécution d'un contrat, présente certaines limites inhérentes aux caractéristiques immuables de la blockchain. Il apparaît ainsi opportun, suivant les relations contractuelles, d'en limiter son application à certaines clauses spécifiques, venant en support d'un contrat conventionnel sans le substituer.

Nouveau règlement européen relatif aux données non personnelles

Applicable à compter du 29 avril 2019, ce règlement a vocation à favoriser la libre circulation des données non personnelles détenues par les acteurs économiques dans l'Union européenne (données commerciales, données techniques, etc.). Le texte autorise par exemple désormais le traitement de ces données n'importe où dans l'UE et interdit aux États d'imposer un stockage des données sur leur territoire, sauf pour motif de sûreté publique.

Google à nouveau sanctionné

Le 20 mars 2019, la Commission européenne a infligé une amende de 1,49 Md€ à Google pour avoir abusé de sa position dominante sur le marché de la publicité en ligne en imposant des clauses restrictives anticoncurrentielles à des sites web tiers. Google empêchait ainsi ses concurrents de placer leurs publicités sur certains sites en contrôlant leurs dispositions et en se réservant les meilleurs emplacements.

Vectaury désormais conforme

La Cnil a mis fin à la procédure de mise en demeure ouverte le 8 novembre 2018 à l'encontre de la société Vectaury. Elle lui reprochait d'utiliser, sans le consentement des personnes concernées, les données de géolocalisation collectées sur leur téléphone pour leur délivrer un service de publicité ciblée. Vectaury s'est depuis mise en conformité en insérant une bannière d'information et de recueil du consentement lors de l'installation de ses applications.